

comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de modifier le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière afin d'assurer une rémunération juste et équitable du vice-président et des autres membres lorsqu'ils agissent en tant que président d'une audition.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Marie-Élaine Farley, avocate, Chambre de la sécurité financière, 500, rue Sherbrooke Ouest, 7^e étage, Montréal (Québec) H3A 3C6; par téléphone au numéro 514 282-5777 ou 1 800 361-9989; par télécopieur au numéro 514 282-2225; ou par courrier électronique à l'adresse mefarley@chambresf.com

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement modifiant le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 364)

1. Le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière est modifié par l'addition à l'article 1 de l'alinéa suivant :

« Dans le cas où ils agissent à titre de président d'une audition, le vice-président et les autres membres ont droit aux honoraires suivants :

1^o 120,00 \$ l'heure de séance avec un maximum de 720,00 \$ par jour;

2^o 120,00 \$ l'heure pour le délibéré et la rédaction d'une décision. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46244

Projet de règlement

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de tarif vise à augmenter et restructurer les tarifs payés pour le transport, la garde et la conservation des cadavres. Celui-ci aura des impacts positifs sur les maisons funéraires, dont certaines sont des PME, en prévoyant une rémunération actualisée et mieux adaptée aux tâches effectuées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Cyntia Morin, Bureau du coroner, édifice Le Delta 2, bureau 390, 2875, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1V 5B1; au numéro de téléphone 418 643-1846, poste 239; par télécopieur au numéro 418 643-6174; ou par courrier électronique à cyntia.morin@m.sp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à monsieur Jacques P. Dupuis, ministre de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2.

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

* Le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière approuvé par le décret n^o 1037-99 du 8 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4133), n'a pas été modifié depuis son approbation.

Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès
(L.R.Q., c. R-0.2, a. 168, 1^{er} al., par. 3^o et 4^o et 2^o al.)

1. Le transporteur visé à l'article 1 du Règlement sur l'identification, le transport, la conservation, la garde et la remise des cadavres, objets et documents, édicté par le décret n^o 907-92 du 17 juin 1992, reçoit, le cas échéant, pour le transport d'un cadavre à la demande d'un coroner ou d'une autre personne autorisée en vertu des articles 65, 66 ou 68 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), les montants suivants :

1^o 100 \$ pour un aller-retour dans les limites de la ville de Montréal ou de la ville de Québec ou, dans les autres lieux, 76 \$ plus 0,90 \$ par kilomètre parcouru sur un chemin public et 1,80 \$ par kilomètre parcouru hors d'un chemin public ; toutefois, lorsque l'état du cadavre le justifie et nécessite un nettoyage supplémentaire du véhicule et de l'équipement, le transporteur reçoit 125 \$ pour un aller-retour dans les limites de la ville de Montréal ou de la ville de Québec ou, dans les autres lieux, 101 \$ plus 0,90 \$ par kilomètre parcouru sur un chemin public et 1,80 \$ par kilomètre parcouru hors d'un chemin public ;

2^o 60 \$ par cadavre additionnel transporté lors d'un déplacement ;

3^o 17 \$ l'heure à compter de la deuxième heure, jusqu'à concurrence de 136 \$ par préposé, pour le temps d'attente ou le travail de son préposé lors de l'examen ou de la prise de possession du cadavre.

Les frais de séjour et de subsistance du transporteur sont remboursés conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor intitulée « Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires ».

2. La morgue désignée en vertu de l'article 32 de la loi reçoit 30 \$ pour la garde ou la conservation d'un cadavre pendant une période de moins de 24 heures. Si la garde ou la conservation dure 24 heures ou plus, elle reçoit 30 \$ par période de 24 heures complétée ou non.

De plus, la morgue reçoit 30 \$ pour chaque visite du coroner ou de la personne autorisée durant la période de garde ou de conservation du cadavre.

3. Le présent tarif remplace le Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres, édicté par le décret n^o 470-2001 du 25 avril 2001.

4. Le présent tarif entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46343